

INSTRUCTION N° 64-42 - B 1
du 18 Mars 1964

CLASSEMENT

B 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :

1162 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REMUNERATION DES MEDECINS
QUI EXERCENT DES ACTIVITES DE CONTROLE
AU PROFIT DES ADMINISTRATIONS
OU DE LEURS PERSONNELS

DOCUMENT A ABROGER

Note de service n° 61-325 - B 1 du 19 octobre 1961.

La circulaire n° F 3-28 en date du 5 avril 1963, prise sous le timbre de la Direction du Budget et adressée aux Ministres et Secrétaires d'Etat, a défini les conditions d'application du décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 (1) modifié par le décret n° 63-101 du 8 février 1963 (2) et de l'arrêté du 28 janvier 1963 (3), relatifs à la rémunération des médecins qui exercent des activités de contrôle au profit des administrations ou de leurs personnels.

En portant le texte de cette circulaire à la connaissance des comptables (cf. annexe I) il est apparu opportun de souligner certains points de la nouvelle réglementation et d'indiquer les dérogations admises en faveur de diverses catégories de praticiens.

- (1) *Journal Officiel* du 24 novembre, page 10785.
(2) *Journal Officiel* du 13 février, page 1490.
(3) *Journal Officiel* du 31 janvier, page 1050.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

16

RGS

PGS

TPG

DOM

*
* *

Les activités médicales exercées au profit de l'Administration sont divisées en deux catégories :

- d'une part, le contrôle administratif (examen des candidats à un emploi public, contre-visite des fonctionnaires sollicitant un congé de maladie, attribution des congés de longue durée, etc.),
- d'autre part, la prévention médico-sociale et la médecine du travail.

Les actes relevant du contrôle administratif sont régis par l'arrêté du 28 janvier 1963, qui :

- renvoie au décret du 20 novembre 1961 (modifié par le décret du 8 février 1963) pour les actes effectués dans les locaux administratifs et payés à la vacation ;
- prévoit des tarifs particuliers pour les actes individuels effectués à domicile ou chez les praticiens ;
- donne également la possibilité de remplacer les vacations horaires par une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant doit être déterminé par un arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Finances.

Les actes de la prévention médico-sociale, effectués obligatoirement dans les locaux administratifs, sont rémunérés selon les tarifs prévus par le décret du 20 novembre 1961, modifié par le décret du 8 février 1963, mais seulement dans la mesure où ce décret a été rendu applicable au Département intéressé par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre responsable (1).

L'attention des comptables est également appelée sur le fait que les médecins appelés à se déplacer peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport selon les taux prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe II, ou des indemnités kilométriques prévues pour les fonctionnaires au tarif du groupe B, s'ils ont été autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Ils ne peuvent par contre prétendre aux indemnités de mission et de tournée : la Direction du Budget a, en effet, précisé que l'expression « indemnité pour frais de déplacement » utilisée à l'article 4 du décret du 20 novembre 1961 devait s'interpréter restrictivement dans le sens de « remboursement de frais de transports » par analogie avec l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1963.

(1) Les arrêtés de l'espèce déjà intervenus sont les suivants :

Aviation civile : arrêté du 6 novembre 1962, *Journal officiel* du 28 novembre, page 11572.

Education nationale : arrêté du 12 novembre 1962, *Journal officiel* du 24 novembre, page 11425.

Agriculture : arrêté du 13 novembre 1962, *Journal officiel* du 23 novembre, page 11406.

Travaux publics et transports : arrêté du 26 novembre 1962, *Journal officiel* du 12 décembre, page 12146.

Industrie : arrêté du 27 novembre 1962, *Journal officiel* du 16 décembre, page 12300.

Marine marchande : arrêté du 28 novembre 1962, *Journal officiel* du 7 décembre, page 12018.

Armées : arrêté du 13 avril 1963, *Journal officiel* du 28 avril, p. 3876.

Ecole nationale d'administration : arrêté du 8 janvier 1964, *Journal officiel* du 1^{er} janvier, page 1163.

Justice : arrêté du 20 janvier 1964, *Journal officiel* du 29 janvier, p. 1061.

Construction : arrêté du 24 janvier 1964, *Journal officiel* du 31 janvier, p. 1153.

*
* *

La réglementation résumée ci-dessus a fait par ailleurs l'objet de diverses dérogations, dont certaines de caractère transitoire.

- a) Dans le cas de rémunération à l'acte médical, l'application de l'arrêté du 28 janvier 1963 pouvant entraîner une diminution des honoraires antérieurement perçus — honoraires qui étaient calculés par référence aux tarifs de responsabilité des caisses de Sécurité sociale — le Ministre a admis que les médecins assermentés et agréés au 31 janvier 1963, pourraient, sur leur demande, continuer à bénéficier à titre personnel d'honoraires égaux à ceux qu'ils percevaient à cette date. (Cf. circulaire n° F 3-71 du 26 novembre 1963 reproduite en annexe II.)
- b) Dans le cas de rémunération à la vacation, le Ministre a également admis que certains médecins, prêtant leur concours au Ministère des Armées, qui effectuent plus de cinq vacations de trois heures trente par semaine tout en justifiant d'une ancienneté de service de cinq ans au minimum au 1^{er} janvier 1963, pouvaient, à titre personnel, bénéficier d'une indemnité différentielle calculée par différence entre la rémunération au 1^{er} janvier 1963 (y compris les échelons d'ancienneté et la prime de fonction, à l'exclusion de l'allocation pour congé payé) et celle qui résulte de l'application du tarif fixé par le décret du 8 février 1963 portant majoration des taux prévus par le décret du 20 novembre 1961. En cas de relèvement du tarif fixé par décret du 8 février 1963, les taux horaires de l'indemnité différentielle doivent être réduits à concurrence du tiers du montant du relèvement décidé.

La liste des médecins nominativement admis à bénéficier de cette indemnité ainsi que le montant de cette dernière font l'objet, par ailleurs, d'une notification spéciale aux seuls comptables intéressés.

- c) Enfin, le Secrétariat à l'Aviation Civile a obtenu l'extension aux médecins membres des Commissions consultatives pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des personnels ouvriers et non titulaires et des commissions de réforme des personnels assujettis à la loi du 4 août 1949, des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 28 janvier 1963, qui prévoit une indemnité de 5 F par dossier examiné, sans que l'indemnité puisse être supérieure à 50 F par séance en cas de présence effective.

A titre dérogatoire, cette dernière limite est portée à 75 F (soit la valeur de 15 dossiers) jusqu'au 31 décembre 1963, pour les praticiens susvisés.

*
* *

Les comptables voudront bien veiller à l'application de la nouvelle réglementation. Ils rendront compte, sous le présent timbre, des difficultés que celle-ci pourrait entraîner.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Chef de service,
MALEPRADE.

**Circulaire n° F 3-28 en date du 5 avril 1963 relative à la rémunération des médecins
qui exercent des activités de contrôle au profit des administrations
ou de leurs personnels.**

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Deux textes récents fixent les règles applicables pour calculer les rémunérations des médecins qui apportent leur concours aux administrations de l'Etat :

- le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale, modifié par le décret n° 63-101 du 8 février 1963 ;
- l'arrêté du 28 janvier 1963, qui fixe la rémunération des médecins assermentés et agréés auprès de l'Administration ainsi que des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (contrôle administratif).

L'article 2 (premier alinéa) de l'arrêté précité du 28 janvier 1963 soumet notamment les médecins chargés du contrôle administratif au régime des vacations horaires calculées suivant les taux fixés par le décret du 20 novembre 1961 ou dans certains cas à un régime de rémunération forfaitaire annuelle.

Il convient, compte tenu de ces dispositions, de préciser les conditions dans lesquelles les médecins qui apportent leur concours à l'Etat percevront à l'occasion des divers examens ou contrôle auxquels ils procèdent soit une rémunération horaire, soit une rémunération à l'acte, soit une rémunération forfaitaire annuelle.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

I. — Rémunération horaire.

En matière de prévention médico-sociale il est de règle que les activités du médecin s'exercent dans les locaux de l'Administration.

Dans le domaine de la médecine de contrôle administratif, l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1963 pose le principe que les « examens ... sont effectués, toutes les fois qu'il est possible, par des médecins attachés à l'Administration au cours de séances groupant plusieurs candidats ». Ces séances se déroulent normalement dans les locaux de l'Administration.

Il en résulte que le décret du 20 novembre 1961 est applicable à tous les médecins qui exercent à temps partiel des activités de contrôle dans des locaux mis à leur disposition par l'administration, qu'il s'agisse de contrôles de prévention médico-sociale, de médecine du travail, de contrôles administratifs ou de contrôles mixtes.

1. — Par temps partiel, il faut entendre une activité de moins de 30 heures par semaine (article 2 du décret du 20 novembre 1961).
2. — Le contrôle doit être effectué dans l'intérêt des administrations ou de leurs personnels.
3. — Le contrôle doit être effectué dans les locaux de l'administration (immeuble ou véhicule destiné aux contrôles itinérants).

Il est rappelé que les dispositions du décret du 20 novembre 1961 doivent être rendues applicables aux services de prévention médico-sociale des diverses administrations par un arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Les Départements ministériels qui n'ont pas encore présenté de projet d'arrêté d'application à ma signature, sous le timbre de ma direction du budget, bureau F 3, sont invités à satisfaire à cette obligation dans les meilleurs délais. Un arrêté d'application n'est pas nécessaire en ce qui concerne les services de contrôle administratif, le décret du 20 novembre 1961 leur étant applicable en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1963, lorsque les trois conditions énumérées ci-dessus sont réunies.

II. — Rémunération à l'acte.

Quand les contrôles ne peuvent avoir lieu dans les locaux de l'administration, ce qui est notamment le cas de certains contrôles administratifs qui sont effectués au domicile du malade ou au cabinet privé du médecin lorsque les examens ne peuvent être groupés, la rémunération du praticien est fixée conformément aux barèmes prévus aux articles 2 et suivants de l'arrêté du 28 janvier 1963.

III. — Rémunération forfaitaire annuelle.

Ce mode de rémunération est exceptionnellement réservé aux médecins de contrôle administratif qui, en raison de l'importance du service, sont spécialement chargés d'assumer, en sus de leur fonction médicale, un rôle de coordination.

Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est fixé par un arrêté pris conjointement par le Ministre intéressé et le Ministre des Finances et des Affaires économiques (article 2, deuxième alinéa, de l'arrêté du 28 janvier 1963).

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Signé : R. BOULIN.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

ANNEXE N° II
à l'instruction n° 64-42 - B 1
du 18 mars 1964.

DIRECTION DU BUDGET

Bureau F 3.

**Circulaire n° F 3-71 en date du 26 novembre 1963
relative aux honoraires des médecins assermentés et agréés
chargés des contrôles prévus par le statut général des fonctionnaires.**

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

La rémunération des médecins assermentés et agréés chargés des contrôles prévus par le statut général des fonctionnaires était précédemment fixée par l'arrêté du 30 avril 1948, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1952, qui prévoyait des honoraires calculés par référence aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale, homologués ou fixés par la commission nationale instituée à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Les tarifs applicables étaient ceux en vigueur dans le département où s'accomplit l'acte médical. Il s'ensuit qu'ils variaient dans chaque département et que les honoraires des médecins assermentés et agréés subissaient les mêmes variations.

L'arrêté du 28 janvier 1963 a abrogé les dispositions des arrêtés du 30 avril 1948 et du 5 novembre 1952, et a fixé les conditions de rémunération des médecins assermentés et agréés, non plus par référence aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale, mais de façon uniforme pour l'ensemble du territoire, à l'exception de Paris et du département de la Seine pour lesquels des taux particuliers ont été prévus.

Il en résulte que les honoraires fixés par cet arrêté sont soit supérieurs à ceux qui étaient calculés sur la base du tarif applicable de la sécurité sociale, ce qui est le cas lorsque ce tarif est le tarif dit d'autorité, soit, plus généralement, inférieurs, ce qui se produit dans tous les départements où une convention a été passée entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats médicaux.

Dans cette dernière hypothèse, les administrations pourront verser à titre personnel aux médecins assermentés et agréés au 31 janvier 1963, qui en feront la demande, des honoraires d'un montant égal à celui des honoraires qu'ils percevaient effectivement à cette dernière date.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,

Signé : R. MARTINET.